

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE
DIRECTION DE 'INTERMINISTÉRIALITÉ ET
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des Procédures Environnementales et Foncières
Installation classée pour la protection de l'environnement

SAS PACOBA ENERGIES SERVICES
à Neuillé

DIDD - 2018 - n° 16

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 8 du livre 1 ;

Vu les actes en date des 7 août 2013 et 16 décembre 2015 antérieurement délivrés à la SAS PACOBA ENERGIES SERVICES pour le dépôt de carburants et la station-service qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Neuillé ;

Vu la demande présentée le 14 décembre 2014 complétée le 2 novembre 2016 par la société PACOBA ENERGIES SERVICES dont le siège social est situé 3 rue Mocque Souris à Nueil les Aubiers (79250) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de transit d'huiles usagées sur le territoire de la commune de Neuillé - 49680 - ZAC de la Ronde -Anjou ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 9 février 2017 du président du tribunal administratif de Nantes, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 9 mars 2017 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 30 mai 2017 au 30 juin 2017 inclus sur le territoire de la commune de Neuillé ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes concernées par le rayon d'affichage de l'avis d'enquête publique ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux diffusé dans le département de Maine-et-Loire ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Neuillé, Allonnes, Vivy et Saumur ;

Vu l'arrêté de prorogation de délai à statuer en date du 13 octobre 2017 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 27 novembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 14 décembre 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation du demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions techniques d'exploitation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation complété au cours de l'instruction, sont de nature à prévenir la pollution des eaux et des sols ;

CONSIDERANT que les conditions techniques d'exploitation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation complétées au cours de l'instruction apparaissent de nature à prévenir les nuisances ainsi qu'à limiter les conséquences d'un incendie ou d'une fuite accidentelle de produit dangereux ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société PACOBA ENERGIES SERVICES dont le siège social est situé 3, rue Mocque Souris à 79250 NUEIL LES AUBIERS est autorisée à exploiter un centre de transit d'huiles usagées et à poursuivre l'exploitation d'un dépôt de carburants et d'une station service libre-service situés ZAC de la Ronde-Anjou- Artiparc de la Ronde à NEUILLÉ- 49680 sous réserve de respecter les prescriptions ci-après.

Article 1.1.2 - Modifications des actes antérieurs

Sans abroger les actes antérieurs qui fondent l'autorisation administrative des activités régulièrement mises en service, les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques des textes suivants :

- le récépissé de déclaration du 7 août 2013 ;
- le pris acte du 16 décembre 2015.

Article 1.1.3 - Installations soumises à enregistrement, déclaration ou non classées

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements de l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les incidences de cette installation.

Les installations qui relèvent du régime de la déclaration ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC (déclaration avec contrôle). Nature des installations.

Article 1.1.4 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellés des rubriques et seuils de classement	Natures et volumes des activités exercées	Régime(*)
2718.1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t</p>	1 cuve de stockage d'huiles usagées : 100 t	A
3550	<p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.</p>	1 cuve de stockage d'huiles usagées : 100 t	A
4734.1.c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.</p>	Capacité totale des 3 cuves enterrées : 305 t	DC
1434.1.b	<p>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h.</p>	<p>3 pompes de remplissage de camions citerne de débit de 49 m³/h et 39 m³/h</p> <p>- Le nombre de pompes en fonctionnement simultané est limité à 2.</p> <p>Débit total 98 m³/h</p>	DC

1435.2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	volume annuel total : environ 1 150 m ³ dont 50 m ³ d'essence	DC
--------	---	--	----

(*) *A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)*

Compte tenu de la nature et du niveau de ses activités, l'établissement relève de la Directive 2010/75/UE, relative aux émissions industrielles, également appelée Directive IED, qui impose la prise en compte des Meilleures Techniques Disponibles (MTD).

La rubrique principale retenue est la **3550** relative à l'activité de stockage temporaire de déchets dangereux. Les conclusions des MTD prises en compte sont celles du **BREF concerné WT " traitement des déchets"**.

L'exploitant adresse au préfet le dossier de réexamen correspondant dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les MTD susvisées conformément à l'article R515-71 du code de l'environnement.

Article 1.1.5 - Situation géographique de l'établissement

Les installations, qui sont implantées sur la parcelle 154 de la section ZK du plan cadastral de la commune de NEUILLÉ, occupent une superficie de près de 8 000 m².

Article 1.1.6 - Autres limites de l'autorisation

Article 1.1.6.1 - Procédure d'admission

Les déchets suivants sont réceptionnés en conformité avec le Plan Régional d'Élimination des Déchets dangereux (PREDD).

Les déchets dangereux admis sont les huiles usagées définies à l'article R-543-3 du code de l'environnement.

Les codes déchets des huiles moteurs, de boîtes de vitesses et de lubrification usagées admises, au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement sont : 130204*, 130205*, 130206*, 130207* et 130208*.